

Québec, le 18 juin 2012

**APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 31.51)

Station Service GP inc.  
2501, boulevard Lévesque Est  
Laval (Québec) H7E 2N4

N/Réf. : 7610-13-01-00823-10  
400923727

**Objet : Réalisation d'un plan de réhabilitation**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'approbation du plan de réhabilitation datée du 20 mars 2012, reçue le 27 mars 2012 et complétée le 14 mai 2012, j'aprouve, conformément à l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la réalisation dudit plan, tel que décrit dans le document intitulé « *Plan de réhabilitation du terrain* » et les documents qui s'y rapportent et qui en font partie intégrante, le tout résumé ci-dessous :

Excavation des sols contaminés et du roc fracturé, le cas échéant, en concentration supérieure aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Les sols contaminés excavés, le roc fracturé et les matériaux de démantèlement seront transportés dans des lieux autorisés par le Ministère. S'il y a lieu, l'eau souterraine recueillie sera également gérée conformément à la réglementation.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés sur le lot 1 633 536 du cadastre du Québec, soit au 2501, boulevard Lévesque Est à Laval.

18 juin 2012

Les documents suivants font partie intégrante de la présente approbation d'un plan de réhabilitation :

- Études de caractérisation phase I et II transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mars 2012, auxquelles étaient joints, le formulaire d'attestation et la grille d'attestation des études de caractérisation, le résumé et le formulaire d'attestation du résumé de l'étude de caractérisation attestés par un expert (no. 116), un plan de réhabilitation, un chèque au montant de 1 075,00 \$ ainsi qu'une résolution de la compagnie Station Service GP inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le plan devra être réalisé conformément à ces documents.

Cette approbation ne dispense pas le titulaire de prendre, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et à tout règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux de réhabilitation ou subséquemment.

En outre, cette approbation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou par tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Diane Jean  
Sous-ministre